

Santé

ARRETE N° 142 modifiant l'article 5 de l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 est ainsi modifié :

Pour être admis dans le cadre local des infirmiers du Territoire, il faut être titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou être observateur-microscopiste de la trypanosomiase depuis 2 ans.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Ecoles régionales

ARRETE N° 143 modifiant l'arrêté N° 196 du 21 septembre 1922 créant trois écoles régionales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'école régionale de Mango, l'arrêté n° 196 du 21 septembre 1922.

ART. 2. — Les écoles du cercle de Mango sont placées sous la direction du directeur de l'école régionale de Sokodé.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les administrateurs commandant les cercles de Sokodé et Mango sont cha-

gés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1931.

Lomé, le 18 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires 1930

PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles.	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôts personnels indigènes	
281	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	815,00
		Rachat de prestations indigènes	
282	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	496,00
		Patentes	
		Principal Centimes Additionnels	Total
283	Anécho	2 R. S. 4 ^e T. 9.756,25 3.414,66	13.170,91
		Licences	
284	Anécho	R. S. 4 ^e T. 19.250,00 9.625,00	28.875,00
		Véhicules	
285	Anécho	R. S. 4 ^e T. 1.220,00 366,00	1.586,00
		Armes perfectionnées	
286	Anécho	3 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	80,00
		Armes non perfectionnées	
287	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	9.180,00
287bis	Sokodé	Rôle sup. 4 ^{me} trimes.	25.180,00
		Taxe d'Assistance médicale indigène	
288	Anécho	2 ^{me} rôle sup. 4 ^{me} trimestre	569,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1931.

Rôles primitifs 1931

PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :